

ARRÊTÉ

Le Ministre des Affaires culturelles

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions de son application ;

VU l'avis de la commission supérieure des monuments historiques - 5^e section en date du 16 octobre 1973 ;

A R R Ê T É :

ARTICLE 1er. - L'immeuble par destination ci-après désigné est classé parmi les monuments historiques :

HAUTES-ALPES

EMBRUN - Ancienne cathédrale

- Partie instrumentale de l'orgue de chœur situé dans la chapelle Ste-Anne, auteur inconnu 1^{ère} moitié du XVIII^e siècle.

ARTICLE 2. - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département des Hautes-Alpes, au maire de la ville d'Embrun et à l'affectataire qui seront responsables chacun en ce qui le concerne, de son exécution.-

Paris, le 18 DEC 1973

Pour le Ministre et par délégation :

 Le Directeur de l'Architecture
Le Directeur adjoint



R. BOCQUET